

Viabilité hivernale

Fiches pratiques « aide-mémoire »

Les engins de service hivernal

Le contenu de ces fiches est volontairement synthétique ; leur vocation n'étant pas de se substituer à la documentation technique et réglementaire mais d'en porter les éléments essentiels dans un format accessible et facilement exploitable.

La mission de service hivernal sur les réseaux routiers nécessite l'utilisation de matériels destinés au déneigement et à la lutte contre le verglas. Parmi ces matériels, figurent les Engins de Service Hivernal (ESH) définis par leur cadre réglementaire.

Cette fiche présente les ESH, dont l'utilisation répond à une réglementation précise. Il existe notamment des dérogations relatives à la réception et à la conduite du véhicule.

L'utilisation d'autres types de matériels, intervenant dans le cadre des activités de déneigement et de lutte contre le verglas fait l'objet des fiches n°02 à 04.



Série 3 - Fiche n° 01 - Août 2020

1. Définitions

1.1. Définition réglementaire

L'ESH se définit comme un véhicule à moteur ou véhicule remorqué de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique [1] (alinéa 6.1 de l'article R311-1 du Code de la route).

1.2. Définition technique

Les engins peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils (article 1 de l'arrêté du 18 novembre 1996 [2]) simultanément :

- un outil de raclage à l'avant du véhicule ;
- un (ou deux) outil(s) de raclage latéral(aux) ;
- un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière du véhicule ;
- un outil frontal ou latéral d'évacuation.

Une remorque de service hivernal doit être équipée au moins d'un outil de raclage et ne peut être tractée que par un engin de service hivernal à moteur.

2. Dérogations relatives aux véhicules

2.1. Dérogations relatives aux poids

Le poids total autorisé en charge des engins de service hivernal⁽¹⁾ peut dépasser les limites fixées par l'article R. 312-4 du Code de la route, sous réserve du respect des dispositions relatives à la répartition des charges fixées par les articles R. 312-4 à R. 312-6 du Code de la route, sans excéder les limites indiquées dans le tableau suivant (PTAC maximal pour les ESH) :

Véhicule	PTAC maximal fixé par le code de la route	PTAC maximal pour les ESH
A deux essieux	19 tonnes	21 tonnes
A trois essieux	26 tonnes	28,5 tonnes
A quatre essieux	32 tonnes	35,5 tonnes
Articulé 4 essieux	38 tonnes (PTRA)	42 tonnes (PTRA)
Articulé > 4 essieux	44 tonnes (PTRA)	

*PTAC : poids total autorisé en charge : poids maximum d'un véhicule comprenant son propre poids et son chargement.
PTRA : poids total roulant autorisé : poids maximum d'un ensemble de véhicules comprenant le poids du véhicule tracteur, de son attelage et de leur chargement.*

1 Article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié.

2.2. Dérogations relatives aux largeurs

Sous réserve de rester conformes au type réceptionné, en fonction du type d'outils, les engins de service hivernal ne doivent pas excéder les dimensions⁽²⁾ indiquées dans le tableau suivant :

Type d'outils		Largeur maximale (engins et outils)	Longueur du dépassement maximal (outil uniquement)
Outil de raclage frontal	Route à chaussée unique	3,70 m	3 m par rapport à l'avant du véhicule
	Route à chaussées séparées par terre-plein central	5 m	3 m par rapport à l'avant du véhicule
Outil de raclage latéral*	En position repliée	3,70 m	Non donné
	En position ouverte	7,50 m	Non donné
Outil rotatif d'évacuation		3 m	3 m de l'avant du véhicule
Outil d'épandage		Non donnée	2 m de l'arrière du véhicule
Ensemble ESH à moteur + remorque de service hivernal équipés d'outils de raclage*	En position remorque alignée	5 m	3 m par rapport à l'avant du véhicule tracteur
	En position remorque déployée	8 m	

* Ces dispositifs doivent obligatoirement être repliés en circulation de transfert.

Les engins ou ensembles d'engins de service hivernal d'une largeur supérieure à 3,70 m ne peuvent circuler en dehors des chaussées séparées par un terre-plein central qu'entre le lieu de départ ou de retour de l'engin et la chaussée nécessitant l'action de déneigement, salage ou sablage, ainsi que lors des changements de direction aux intersections ou voies de raccordement permettant l'accès à la chaussée nécessitant l'action de déneigement, salage ou sablage.

3. Signalisation

3.1. Dispositifs d'éclairage

Des **dispositifs d'éclairage amovibles**⁽³⁾ doivent être installés lorsque les outils occultent ceux du véhicule. A l'avant, ils sont placés sur le véhicule. A l'arrière, ils sont placés sur l'outil d'épandage.

3.2. Véhicules à progression lente et d'intérêt général

Les ESH étant des véhicules à **progression lente**⁽⁴⁾, ils doivent être équipés d'un dispositif lumineux d'identification, de couleur orange, sous forme soit de feux tournants, soit de feux à tube à décharge, soit de feux clignotants, placés à l'avant du véhicule, en partie supérieure du véhicule. Ils doivent, si possible être visibles dans tous les azimuts, pour un observateur situé à 50 m.

Les ESH étant également des véhicules d'intérêt général⁽⁵⁾ bénéficiant de facilités de passage, ils peuvent être équipés de dispositifs lumineux de signalisation de catégorie B, communément appelés **feux bleus**⁽⁶⁾, et ce, uniquement lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige.

Les feux oranges et les feux bleus à éclats ne doivent pas être activés simultanément. Ni les feux oranges, ni les feux bleus ne donnent la priorité de passage. Ils permettent aux usagers de mieux identifier les ESH et de faciliter leur progression.

2 Articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié.

3 Arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation du véhicule.

4 Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

5 Alinéa 6.4 de l'article R311-1 du Code de la route.

6 Article 1 et 3 de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente.

3.3. Signalisation des outils

Les extrémités des outils placés à l'avant, s'ils dépassent la largeur du véhicule, doivent être signalées par des feux et leurs extrémités supérieures doivent être équipées d'un dispositif de signalisation composé de bandes alternées rouge et blanche. Ce dispositif de signalisation doit être visible de l'avant et de l'arrière. L'outil d'épandage doit être muni d'un dispositif de signalisation composé de bandes alternées rouge et blanche, placé en position centrale et le plus en arrière possible.



(Source : Cerema)



(Source : Cerema)

L'arrière d'une remorque de service hivernal est équipé d'un support de dispositifs d'éclairage et de signalisation orientable, qui demeure perpendiculaire à l'axe longitudinal de la chaussée quel que soit l'angle d'ouverture de la remorque. En plus des feux susvisés, ces remorques de service hivernal doivent être équipées :

- de feux spéciaux de véhicules à progression lente situés sur la face latérale non équipée du dispositif de raclage du véhicule remorqué, de telle sorte que la distance entre deux dispositifs soit inférieure ou égale à 5 mètres et que les dispositifs les plus éloignés soient situés aux extrémités hors-tout de cette face latérale ;
- d'un feu spécial de véhicules à progression lente situé à l'extrémité hors-tout de la face arrière du véhicule remorqué lorsqu'il est en position ouverte (angle arrière droit si lame à droite).

4. Contrôle du véhicule

4.1. Réception à titre isolé

Le véhicule destiné à devenir un ESH doit posséder un **certificat d'immatriculation**. Pour être accepté en tant que ESH, il doit passer une **Réception à Titre Isolé (RTI)**⁽⁷⁾, car les outils installés entraînent un dépassement du poids et des dimensions limites fixés par le code de la route et/ou des modifications notables. Un dossier doit être déposé auprès des services de la préfecture. Le passage de la RTI est réalisé dans un centre agréé pour le contrôle des poids lourds. Le véhicule doit être présenté avec tous les outils prévus pour ses missions de déneigement. Les remorques devront notamment subir des tests de freinage.

A l'issue de la RTI, une seconde mention de genre sera apposée sur le certificat d'immatriculation du véhicule, ainsi que des mentions spéciales relatives au feu spécial et au poids.

4.2. Contrôle technique

Le contrôle technique périodique des véhicules, prévu par le code de la route, doit être réalisé sur les engins supérieurs à 3,5 tonnes ESH sans ses outils de déneigement⁽⁸⁾. Il doit être renouvelé tous les ans⁽⁹⁾ les tracteurs agricoles en sont dispensés.

5. Aptitude à la conduite

Les conducteurs d'ESH doivent être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie de leurs véhicules. L'obtention et le renouvellement des permis pour le transport de marchandises et de personnes supérieurs à 3,5 tonnes sont conditionnés par une visite médicale favorable à la conduite de ces derniers.

⁷ Auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

⁸ Arrêté du 18 novembre 1996, article 9.

⁹ Article R323-25 du Code du travail.

La périodicité de ces visites est de 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans, de 2 ans pour ceux de plus de 60 ans et annuelle pour ceux de plus de 76 ans. De plus amples informations sur **les différentes catégories de permis de conduire sont fournies à la fiche n° 04**.

Les ESH sont des équipements de travail. Leur conduite est réservée aux personnes ayant reçu une formation professionnelle appropriée qui devra être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire⁽¹⁰⁾. La norme expérimentale XP P98-783-1⁽¹¹⁾ est un guide formalisant la formation des conducteurs d'ESH.

6. Usage des voies

6.1. Dérogations au Code de la route

Les conducteurs d'ESH sont soumis aux dispositions générales du Code de la route.

Certaines dispositions d'usage des voies ne sont toutefois pas applicables aux conducteurs des ESH en intervention de service hivernal, lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Les dérogations au Code de la route relatives aux règles de circulation concernent :

- sur toutes les voies (article R432-4 du Code la route), pour les ESH uniquement :
 - la circulation sur le bord droit de la chaussée,
 - la circulation sur les routes à sens unique ou à plus de deux voies,
 - la circulation à une vitesse anormalement réduite,
 - l'imposition d'un sens de circulation,
 - le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues,
 - l'engagement d'un véhicule dans une intersection.
- sur autoroute et route express (article R432-3 du Code la route) pour les véhicules bénéficiant de facilités de passage :
 - la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la bande centrale séparative des chaussées et les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence,
 - le demi-tour,
 - la marche arrière,
 - le franchissement des lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence,
 - l'arrêt et le stationnement sur les chaussées.

Par ailleurs, **la vitesse des ESH est limitée à 50 km/h** lorsque le poids et les dimensions d'un engin de service hivernal excèdent les limites fixées au chapitre II du titre Ier du livre III du Code de la route (article R413-11).

6.2. Circulation hors du cadre de l'intervention

L'ESH tel que défini dans l'article R311-1 du Code de la route, il peut circuler sans restriction sur le domaine public dès lors qu'il respecte :

- les prescriptions relatives aux poids, dimensions et signalisations définies dans l'arrêté du 18 novembre 1996 ;
- les prescriptions du Code de la route quant aux risques d'accidents corporels (art R317-23 du Code de la route) ;
- la limitation de vitesse de 50 km/h telle que fixée à l'article R413-11 du Code de la route.

6.3. Règles applicables aux usagers de la route

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule lorsque une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface (article R414-17 du Code de la route).

¹⁰ Article R4323-55 du Code du travail.

¹¹ XP P98-783-1. Matériels et produits d'entretien routier. Matériel de viabilité hivernale et d'entretien des dépendances routières - Partie 1 : guide pour la procédure de formation des conducteurs d'ESH.

Références Bibliographiques

[1] Code de la route.

[2] Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal.

Référence externe

Site internet de la viabilité hivernale : www.viabilite-hivernale.developpement-durable.gouv.fr

Comité de pilotage et rédaction : Le Réseau Technique Viabilité Hivernale (RTVH) du Cerema a participé à la conception et à la rédaction de ces fiches

Rédacteurs : **Olivier FLORIS** - Cerema Normandie-Centre
Philippe PECQUENARD - Cerema Normandie-Centre/SEMR
Olivier RICHARD - ex-Sétra
Claude TROTZIER - ex-CETE Est
Damien VAILLANT - Cerema Est

Contact : **Cerema Est - Laboratoire de Nancy - Pôle Viabilité Hivernale**
Mail : viabilite-hivernale@cerema.fr

Source photo 1^{re} page :
Cerema

Collection
Connaissances
ISSN 2417-9701

© 2020 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

La collection Connaissances du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Référence : 2002w
ISBN : CEREMA-DteclTM-2020-002-1-FR